

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0479/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/03/2019

Affaire

La société **Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI**

(Cabinet VIRTUS)

Contre

La société **Lagune Transit Abidjan dite LTA**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société **Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI** recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société **Lagune Transit Abidjan dite LTA** à lui payer, la somme de treize millions deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent quarante-deux Francs (13.279.342 F CFA) représentant le montant des surestaries pour l'année 2018 et celle de trois cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-huit Francs (355.268 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société **Lagune Transit Abidjan dite LTA**.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI, SA, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone Portuaire, Rue des Gallions, 18 BP 2792 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **FABIO POLITI**, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a élu domicile au cabinet **VIRTUS**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Plateau, Boulevard 20-22, Clozel, résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Tél : (225) 20 24 27 25, Cél : 41 89 27 42, Fax : (225) 20 24 27 26 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Lagune Transit Abidjan dite LTA, SA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone Portuaire, zone des entrepôts, lot n°101, Rue du Havre, 18 BP 5644 Abidjan 18 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Février 2019, l'affaire a été

3000 NG
463417 Greffier

appelée et une instruction a été ordonné et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°318/2019 du 27 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 Janvier 2019, la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI a servi assignation à la société Lagune Transit Abidjan dite LTA d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 13.279.342 F CFA outre les intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI expose qu'elle est titulaire d'une créance sur la société Lagune Transit Abidjan dite LTA, d'un montant de 13.279.342 F CFA au titre des factures de surestaries durant l'année 2018 ;

Elle ajoute qu'elle a adressé plusieurs courriers de relance à la société LTA qui sont restés sans suite ;

En application de l'article 1134 du Code Civil, elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer le montant susvisé, outre les intérêts de droit ;

La société LTA n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE



EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société LTA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société MSC CI sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer la somme de 13.279.342 F CFA ;

Ce montant est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société MSC CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 13.279.342 F CFA AU TITRE DES SURESTARIES

La société MSC CI sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer la somme de 13.279.342 F CFA représentant le montant des factures de surestaries pour l'année 2018 ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure, que les activités de la société LTA liées à des connaissements, ont engendré des frais de détention de conteneurs s'élevant à la somme de 13.279.342 F CFA ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la défenderesse, la société MSC CI produit plusieurs factures, d'un montant de 13.279.342 F CFA ;

La société LTA ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé ce montant, ni qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la société MSC CI, la somme de 13.279.342 F CFA représentant le montant des surestaries au titre de l'année 2018 ;

SUR LE PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société MSC CI sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En l'espèce, Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement*

d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure, que le 13 Juin 2018, la société MSC CI a adressé à la société LTA, une mise en demeure d'avoir à lui payer le montant de sa créance, soit la somme de 13.279.342 F CFA ;

Dans ces conditions, les intérêts de droit sont dus à compter du 13 Juin 2018, date de la mise en demeure, en appliquant le taux légal actuellement en vigueur, soit le taux de 3,5% comme suit :

$13.279.342 \text{ F CFA} \times 3,5\% \times 279/365 = 355.268 \text{ F CFA} ;$

Il y a lieu de condamner la défenderesse à payer à la société MSC CI la somme de 355.268 F CFA au titre des intérêts de droit en application des dispositions de l'article 1153 du code civil précité ;

SUR LES DEPENS

La société LTA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Lagune Transit Abidjan dite LTA à lui payer, la somme de treize millions deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent quarante-deux Francs (13.279.342 F CFA) représentant le montant des surestaries pour l'année

2018 et celle de trois cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-huit Francs (355.268 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Bany)
[Signature]
[Signature]
26/01


GRA
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 07 MAI 2019.....
REGISTRE A.I Vol..... 45..... F°..... 36.....
N°..... 748..... Bord..... 283..... l..... 04.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]